



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-167

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2016

Sommaire

DEAL

R03-2016-10-14-004 - 2016- ISDND SLM - AP de levée partielle de consignation (2 pages)

Page 3

DRFIP

R03-2016-10-14-003 - Délégation de signature aux agents du Service Impôts des Particuliers de Kourou (1 page)

Page 6

DEAL

R03-2016-10-14-004

2016- ISDND SLM - AP de levée partielle de
consignation

Levée partielle de consignation



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service risque, énergie,
mines et déchets

Unité risque chronique
et déchet

**Arrêté préfectoral
portant déconsignation partielle de somme
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Communauté de communes de l'ouest guyanais (CCOG)
Installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune
de Saint-Laurent du Maroni**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 172-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2958 2D/2B/ENV du 5 décembre 2006 autorisant la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté préfectoral n° 961/2D/2B/ENV du 21 avril 2008, mettant en demeure Monsieur le Président de la CCOG, de respecter les prescriptions qui lui sont applicables ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014224-0001 du 12 août 2014 portant consignation de somme à l'encontre de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG), pour l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni

VU l'acte de cautionnement de la société ATRADIUS CREDIT INSURANCE NV visant à garantir le paiement en cas de défaillance de la CCOG des dépenses liées, pour les installations de stockage de déchets, à la surveillance du site, aux interventions en cas d'accident ou de pollution, et à la remise en état du site après exploitation d'un montant maximum de 654 000 euros ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 septembre 2016 faisant suite à la visite d'inspection en date du 21 septembre 2016 ;

Considérant que l'acte de cautionnement répond à l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;

Considérant que cet engagement participe à satisfaire à certains termes de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral n° 961/2D/2B/ENV du 21 avril 2008 susvisé et qu'il y a lieu de procéder à la restitution des sommes correspondantes.

ARRETE

Article 1 - La procédure de restitution partielle des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral n°2014224-0001 du 12 août 2014 portant consignation de somme, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la CCOG, pour l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Article 2 - Les sommes consignées peuvent être restituées à la CCOG en raison de l'exécution partielle des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 381 679 euros correspondant à l'état d'avancement des travaux constatés.

Article 3 - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la CCOG. Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Saint-Laurent du Maroni par les soins du maire. Copie en sera adressée à monsieur le maire de Saint-Laurent du Maroni, et à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, monsieur le maire de Saint-Laurent du Maroni, monsieur le président de la CCOG, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 14 octobre 2016

Pour Le Préfet,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Yves de ROQUEFEUIL

DRFIP

R03-2016-10-14-003

Délégation de signature aux agents du Service Impôts des
Particuliers de Kourou

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97 300 CAYENNE

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Kourou

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à Olivier REYNAUD, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Kourou , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 16 mois et porter sur une somme supérieure à 55 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

François MATSOUMA	Nathalie SUARD
-------------------	----------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Luc MALNUI

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
François MATSOUMA	Contrôleur	10 000	15	50 000
Nathalie SUARD	Contrôleuse	10 000	10	15 000
Roland VALSIN	Contrôleur	10 000	10	15 000

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

A Kourou, le 14 octobre 2016

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Kourou,
Marie-Thérèse RECALT